

Date de dépôt : 5 mars 2008

- a) RD 735** **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil communiquant l'opposition formée le 30 août 2007 par la commune de Chancy au projet de plan localisé de quartier n° 29599-510, situé entre le chemin des Raclerets et le chemin de Champlong**
- b) R 554** **Proposition de résolution du Conseil d'Etat concernant l'opposition formée le 30 août 2007 par la commune de Chancy au projet de plan localisé de quartier n° 29599-510, situé entre le chemin des Raclerets et le chemin de Champlong**

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Au sud-est du village de Chancy, entre le chemin des Raclerets et celui de Champlong, en périphérie villageoise, se trouve un secteur d'environ 15 830 m², formé par les parcelles n° 2939, 2971 et 3160, feuilles 7, 24 et 29 du cadastre de la commune de Chancy, sises en zone de développement 4B protégée, sur fond de zone agricole et qui appartiennent à des propriétaires privés.

2. En juillet 2002, ce secteur a fait l'objet d'une demande de renseignement prévoyant divers immeubles de logements ainsi qu'un garage souterrain. Cette dernière visait à l'établissement d'un plan localisé de quartier (ci-après PLQ) destiné à mettre en œuvre la zone de développement 4B. De fait, elle a abouti, en avril 2004, à un premier avant-projet de PLQ portant n° 29403-510, planifiant la réalisation de 11 immeubles de deux étages sur rez-de-chaussée, faisant usage d'un indice d'utilisation du sol (IUS) de 0,6, visant la réalisation de 12 016 m² de surfaces brutes de plancher (SBP). Parallèlement, un avant-projet de modification des limites de zones n° 29402-510 était dressé, permettant de rendre les contours de cette zone plus harmonieux et en phase avec ce projet, tout en restituant à la zone

agricole une partie de la zone 4B existante, en conformité avec certaines exigences du plan directeur cantonal.

3. Ces projets de plan de zone et de PLQ ont été mis simultanément à l'enquête publique, ouverte du 16 mars au 14 avril 2005.

4. Le 22 novembre 2005, par deux délibérations séparées, le Conseil municipal de la commune de Chancy délivrait un préavis négatif à l'encontre de ces deux projets. Simultanément, il adoptait deux résolutions exerçant le droit d'initiative communale prévu, pour ce qui est des plans de zone, par l'article 15A, alinéa 3, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) et, pour les PLQ, par l'article 5A alinéa 2, de la loi générale sur les zones de développement (LGZD), selon des plans joints en annexe de ces résolutions. L'IUS du projet de PLQ visé par l'une de ces résolutions était de 0,497.

5. Le 20 janvier 2006, au vu du préavis négatif du Conseil municipal rendu sur le projet de plan de zone précité, une délégation du Conseil d'Etat procédait à l'audition du Conseil administratif de la commune de Chancy conformément à l'article 16, alinéa 4, LaLAT.

6. Par lettre du 20 février 2006, le conseiller d'Etat en charge du département du territoire informait M. Jean Buhler, maire de Chancy, que les deux projets de plans de zone et de PLQ visés par les résolutions précitées du Conseil municipal du 22 novembre 2005 n'étaient pas conformes au plan directeur cantonal (ci-après PDC).

A l'instar des projets de plan de zone n° 29402-510 et de PLQ n° 29403-510 élaborés par l'autorité cantonale, ces deux projets étaient mis en suspens dans l'attente d'une nouvelle proposition communale « *respectant les objectifs du plan directeur cantonal, notamment une densification judicieuse des terrains concernés, qui s'approche de l'indice usuel de 0,6, étant entendu que la partie sud de la parcelle n° 3160 restera libre de construction* ».

7. C'est dans ces circonstances que, le 10 janvier 2007, la commune de Chancy a élaboré le projet de PLQ n° 29599, portant sur tout ou partie des parcelles n° 2939, 2971 et 3160, feuilles 7, 24 et 29 du cadastre de la commune de Chancy et faisant application d'un IUS de 0,6.

8. Ce projet a été mis à l'enquête publique du 14 février au 15 mars 2007. Il a suscité un certain nombre d'observations de la part de riverains ainsi que du comité de suivi de la pétition d'avril 2005 « sauvons Chancy ». S'agissant d'un « *plan émanant d'une initiative communale* », le maire de la commune de Chancy a répondu à ces observations par plusieurs courriers du 21 mai 2007.

9. Le 15 mai 2007, le Conseil municipal de la commune de Chancy délivrait un préavis défavorable au projet de PLQ n° 29599, par 5 oui, 5 non et 1 abstention, le président du Conseil municipal ayant pris part au vote pour départager les voix. Cette délibération était confirmée par une délibération subséquente, du 19 juin 2007, adoptée par 7 voix contre 3 et une abstention.

10. La procédure d'opposition relative au projet de PLQ a été ouverte du 3 août au 1^{er} septembre 2007.

Dans sa version soumise à la procédure d'opposition, le projet de PLQ n° 29599-510 prévoit la réalisation, d'une part, de cinq bâtiments (A) de gabarit R+1+C destinés à de l'habitat collectif, dont le rez-de-chaussée des immeubles sis le long du chemin de Champlong pourra être affecté à des activités et, d'autre part, de sept bâtiments (B) de gabarit R+1+C destinés à de l'habitat groupé. Deux parkings souterrains de 145 places au total sont également prévus, dont l'accès s'effectue depuis les chemins des Raclerets et de Champlong, de même que l'équipement de 55 places en surface. Ce projet de PLQ permettra la réalisation de 10 500 m² de SBP, pour un IUS de 0,6. Il prévoit en outre la création d'une servitude de passage public à pied à l'intérieur du nouveau quartier, garantissant un cheminement piéton confortable, ainsi que la cession gratuite au domaine public d'une bande de terrain le long du chemin de Champlong.

11. Le projet de PLQ précité a suscité plusieurs oppositions, dont celle du Conseil administratif de la commune de Chancy, en date du 30 août 2007, pour les motifs indiqués dans l'acte d'opposition y relatif, annexé au présent rapport.

L'autorité exécutive de cette commune invoquait, en substance, deux arguments. D'une part, les hauteurs maximales des bâtiments étaient indiquées de manière imprécise. D'autre part, le nouveau quartier de Champlong/Les Raclerets était insuffisamment desservi. Se référant au classement du projet de route d'évitement et de desserte du village de Chancy en 4^{ème} position des planifications routières cantonales, l'autorité exécutive,

estimait qu'une voie d'accès devait être créée pour desservir ce nouveau quartier « *tant pendant les travaux (voie de chantier) que par la suite* ». Il n'était pas concevable que la circulation supplémentaire due au projet « *transite par les routes de Valleiry et de Bellegarde, via les chemins de Champlong et des Raclerets qui ne sont pas adaptés pour recevoir une telle charge de trafic* ». Il était, en revanche, judicieux que les « *entrées de parkings dépendant des bâtiments du projet de PLQ soient aménagées à la proximité la plus immédiate possible de cette voie d'accès* ».

12. Pour faire suite, dans la mesure du possible, aux remarques contenues dans les divers actes d'opposition reçus et après avoir entendu, le 24 septembre 2007, les autorités communales à cet effet, le domaine de l'aménagement du territoire du département du territoire, en date des 26 septembre et 19 octobre 2007, a apporté de légères modifications au projet de PLQ n° 29599-510, qui contient désormais des coupes schématiques indiquant avec plus de précision la hauteur des bâtiments.

13. Par courriers des 15 octobre et 30 novembre 2007, joints en annexe, le département en charge de l'aménagement a adressé au maire de la commune de Chancy un courrier lui communiquant le préavis réactualisé du 9 novembre 2007 de l'office cantonal de la mobilité (ci-après OCM), favorable au projet de PLQ n° 29599-510, et lui demandant d'indiquer si la commune maintenait son opposition.

14. Par lettre du 20 décembre 2007, également jointe en annexe, M. René Gunter, maire de la commune de Chancy, a indiqué que celle-ci maintenait son opposition, en se référant aux seules questions de circulation plus avant mentionnées.

15. L'article 6 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (LGZD), traite de la procédure applicable à l'adoption des plans localisés de quartier en zone de développement. L'alinéa 10 de cette disposition stipule ce qui suit :

« *Toutefois, dans l'hypothèse où une commune a formé une opposition au projet et que le Conseil d'Etat entend la rejeter, il en saisit préalablement le Grand Conseil qui statue sous forme de résolution. Si l'opposition est acceptée, le Conseil d'Etat doit modifier le plan en conséquence. Il est ensuite procédé conformément à l'alinéa 7* ».

Le présent rapport a pour objet de vous communiquer le texte de l'opposition de la commune de Chancy et de vous expliciter les motifs pour lesquels cette opposition nous paraît devoir être écartée.

16. Pour les motifs qui suivent et de l'avis de notre Conseil, les griefs invoqués par la commune de Chancy ne sont en effet pas fondés :

- Le projet de PLQ contesté a pour but de matérialiser les objectifs de la zone de développement 4B protégée, dans laquelle se situent les parcelles sises à l'intérieur de son périmètre.

Les zones de développement visent au premier chef « la réalisation de constructions plus importantes que celles qu'autoriserait l'application des normes de la zone préexistante »¹. Elles sont également vouées à « favoriser la construction de logements répondant à un besoin d'intérêt général »², soit de « dégager un moyen propre à favoriser la mise sur le marché de logements à caractère social »³. La délivrance d'autorisations de construire y est subordonnée à l'adoption préalable de PLQ⁴. Ces derniers participent « d'une politique générale de densification de la zone à bâtir qui ressort clairement du plan directeur cantonal et qui correspond à un double intérêt public. D'une part, elle permet de ne point amputer davantage l'aire agricole déjà insuffisante⁵, conformément à l'article 3, alinéa 2, lettre a, LAT ; d'autre part, elle rend possible la création de logements sociaux supplémentaires afin de répondre à une crise »⁶, laquelle a pris une ampleur considérable, ce que ne conteste pas l'opposante.

La situation sur le marché du logement est de plus en plus tendue : en 2001, toutes les catégories de logements ont été déclarées en situation de pénurie par le Conseil d'Etat. Le nombre de logements vacants recensés à Genève lors de l'enquête annuelle du 1er juin 2006 est en baisse. En d'autres termes, après s'être élevé jusqu'à 1,58% en 1998, le taux de vacance est en chute libre, atteignant

¹ Alain Maunoir, Les zones de développement dans le canton de Genève, Etudes et documents, 1999, p. 14

² Idem

³ MGC 1972, p. 412

⁴ Cf. art. 2 al. 2 LGZD

⁵ Ibidem

⁶ ATF du 9.10.1990, Association de sauvegarde des Mouilles c/ Conseil d'Etat genevois, cons. 3b p. 7 et 9

0,19% en juin 2007, selon les dernières statistiques, étant entendu que le taux de vacance au-delà duquel le marché du logement est considéré comme détendu est, à Genève, de 2,0%.

Le Plan directeur cantonal, adopté le 21 septembre 2001 par le Grand Conseil et approuvé le 14 mars 2003 par le Conseil fédéral (ci-après PDC), estime les besoins en logement à 32 000 sur 20 ans, soit au minimum 1 600 logements à construire par année. La mise à jour 2006 du PDC, approuvée le 28 mars 2007 par le Conseil d'Etat et le 28 juin 2007 par le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, n'a pas modifié cet objectif. Le récent rapport explicatif de ladite mise à jour, qui fait partie des documents y relatifs, ne fait qu'en souligner la pertinence. Traitant de l'évolution du contexte et du bilan général de la mise en œuvre du PDC, ce document souligne que l'augmentation de la population constatée entre 2000 et 2005 s'est révélée finalement plus importante que le scénario retenu en 2001. Or, la production de logements de 2000 à 2005 (1 490 logements en moyenne par an) a été inférieure à l'objectif annuel (1 600 logements). A noter que l'augmentation de la taille moyenne des logements constatée cette dernière décennie n'a fait en outre que retarder la satisfaction des besoins : en effet, pour une même surface de plancher planifiée, on réalise aujourd'hui environ 20% de moins de logements que 10 ans auparavant. Ces facteurs, qui s'ajoutent à une croissance démographique soutenue, expliquent la forte pénurie de logements constatée actuellement, avec un taux de vacance de seulement 0,19% en 2007.

C'est dire que la mise en valeur des zones de développement par l'adoption de PLQ pour permettre de construire des logements est absolument prioritaire. Cette mise en valeur entre pleinement dans les objectifs de densification retenus par le concept de l'aménagement cantonal du PDC, qui prévoit la « poursuite de la politique d'urbanisation prioritaire des zones de développement »⁷.

S'agissant de la zone 4B protégée et 4B de développement, située principalement dans les noyaux villageois de la périphérie urbaine, comme en l'espèce, le Concept de l'aménagement cantonal du PDC préconise une « utilisation des terrains à bâtir selon l'indice usuel de 0,6, si le site le permet; réalisation d'immeubles

⁷ Concept de l'aménagement cantonal adopté le 8 juin 2000, p. 29

d'habitation ou/et d'activités, plutôt que des villas, en veillant toutefois à respecter la morphologie des villages »⁸. Ce principe est concrétisé par la fiche 2.06 du Schéma directeur cantonal du PDC. Or, en l'espèce, l'IUS du périmètre du projet de PLQ litigieux se monte à 0,6, soit un indice certes supérieur à celui de 0,4 qui pourrait être appliqué en 5^e zone villas, en usant des possibilités de dérogation offertes par celle-ci, mais pleinement conforme à celui admis dans la zone de développement 4B protégée concernée qui régit le secteur. L'usage de cet indice apparaît parfaitement adéquat pour l'urbanisation dudit périmètre, situé dans un quartier au développement récent, proche d'équipements existants, qui ne comprend aucune valeur patrimoniale particulière et dont la végétation est quasi inexistante. Les terrains compris à l'intérieur du périmètre du projet de plan contesté sont situés en zone de développement 4B protégée, depuis le 6 avril 1962. Cette zone permet l'édification de constructions dont la hauteur de la ligne verticale du gabarit peut atteindre 10 mètres. Selon la fiche 2.01 annexée au PDC, les biens-fonds compris dans le secteur faisant l'objet du projet de PLQ dont il s'agit, peuvent être mis en valeur en fonction d'une densité minimale de 0,6 (cf. PDC, concept de l'aménagement, pages 38 et 39).

- Le projet de PLQ litigieux prévoit la construction de cinq immeubles (A) de gabarit R+1+C, de hauteur à la corniche limitée à 6 m., destinés à de l'habitat collectif, dont le rez-de-chaussée des immeubles sis le long du chemin de Champlong pourra être affecté à des activités et de sept immeubles (B) de gabarit R+1+C, de hauteur à la corniche également limitée à 6 m, destinés à de l'habitat groupé, permettant la réalisation de 10 500 m² de SBP destinées à du logement. Ce faisant, il s'inscrit pleinement dans le cadre de cette politique de densification mesurée des zones à bâtir.

Ce taux et la hauteur des immeubles projetés sont donc raisonnables et entrent parfaitement dans le cadre des options préconisées par le PDC, auxquelles les autorités chargées de l'aménagement du territoire sont tenues de se conformer.

⁸ Idem, p. 39

- L'OCM, spécialiste en la matière, a délivré un préavis favorable au projet de PLQ en cause, estimant que les voies de communication actuelles sont suffisantes pour accueillir le trafic qui résultera de la réalisation des bâtiments prévus par ce projet de plan.

Dans son préavis détaillé du 9 novembre 2007, joint en annexe, l'OCM a réitéré sa position et clairement écarté par la même occasion la proposition de la commune de Chancy de raccorder le futur quartier créé par le plan litigieux à la création d'un nouveau tronçon routier constitutif d'une première étape d'une future voie de contournement :

« Destinée à collecter la seule génération de trafic du quartier Raclerets-Champlong, la première étape proposée serait parcourue par un trafic extrêmement faible. Elle n'assumerait en tous les cas aucune des missions attendues d'un contournement et ne prend de sens que dans la perspective d'un contournement complet.

Même la fonction de desserte de chantier ne paraît pas justifier d'une telle réalisation, dans la mesure où un itinéraire empruntant le chemin de Champlong (...)

Dans cette première étape, la route projetée n'a en tout état de cause qu'un intérêt strictement communal.

(...) Sans contester les avantages que procurerait un évitement pour la vie du cœur du village, l'OCM est donc d'avis que le projet de PLQ ne peut justifier en lui-même la réalisation d'une première étape du contournement en regard d'impératif de gestion de flux de trafic ».

C'est le lieu de rappeler que le contournement de Chancy figure parmi les objectifs du canton de Genève. Cependant, comme l'a indiqué le Conseil d'Etat dans sa réponse du 7 décembre 2006 à la pétition n° 1365 (P 1365-B), cet objectif n'est pas prioritaire au regard d'autres ouvrages, tels la traversée de Meyrin, ou celle de Vézenaz, par exemple.

En l'état, le trafic léger qui transite par Chancy reste relativement modeste. Il est de l'ordre de 2 500 véhicules/jour à chacune des douanes de Chancy et de Valleiry, et de 5 000 véhicules/jour sur la route de Bellegarde qui assume l'addition des deux provenances. Dans l'immédiat, l'OCM, à l'instar du Conseil d'Etat dans sa réponse précitée à la pétition P 1365, souligne que d'autres mesures soient prises, avec l'accord de la commune, afin

d'améliorer la sécurité de ses habitants et de réduire les nuisances. En particulier, un projet d'assainissement contre le bruit routier est actuellement conduit par le département des constructions et technologies de l'information (DCTI) sur l'ensemble de la route cantonale (RC4), lequel est assorti de réaménagements routiers. L'OCM suggère donc à la commune de requérir une extension du champ de réflexions autour de cette étude aux préoccupations légitimes qu'elle évoque, et cela en collaboration avec le DCTI, en particulier en ce qui concerne le réaménagement des tronçons critiques de la route de Bellegarde.

Seul importe, en ce qui concerne le projet de PLQ litigieux, le fait que les voiries appelées à desservir les bâtiments prévus par celui-ci soient aptes à cet effet, ce qui est le cas. L'OCM précise expressément que *«les capacités routières suffisent sans problème majeur à répondre aux flux enregistrés, auxquels peuvent s'additionner les mouvements induits par le développement prévu à Chancy, et cela pour de nombreuses années encore »*.

Il n'y a par conséquent aucune raison objective de différer davantage l'adoption d'un PLQ prévoyant environ 100 logements, dont le canton a cruellement besoin en ces temps de pénurie, en fonction d'un projet routier pouvant certes présenter un intérêt général de niveau local, mais qui n'est pas indispensable pour la desserte des bâtiments prévus par ce plan et ne lui est pas lié de façon directe.

Telles sont les considérations qui inspirent le Conseil d'Etat en l'espèce, en dépit de l'opinion contraire de la commune de Chancy et des personnes qui l'appuient.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport et à statuer sous forme de résolution, selon le projet qui figure en annexe au présent rapport, sur l'opposition formée par la commune de Chancy, conformément à l'article 6, alinéa 10 LGZD.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot

Secrétariat du Grand Conseil**R 554**

Proposition présentée par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 5 mars 2008

Proposition de résolution

concernant l'opposition formée le 30 août 2007 par la commune de Chancy au projet de plan localisé de quartier n° 29599-510, situé entre le chemin des Raclerets et le chemin de Champlong

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le projet de plan localisé de quartier n° 29599-510, dressé le 10 janvier 2001 par la commune de Chancy, modifié les 5 février, 17 août, 26 septembre et 19 octobre 2007 par le département du territoire;
- le préavis défavorable à ce projet de plan, émis par le Conseil municipal de la commune de Chancy, en date du 19 juin 2007;
- l'opposition formée par le Conseil administratif de la commune de Chancy, en date du 30 août 2007;
- l'article 6 alinéa 10 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, lequel prescrit au Conseil d'Etat, lorsqu'il entend rejeter une opposition formée par la commune, de saisir préalablement le Grand Conseil, qui statue sous forme de résolution;
- les motifs retenus dans le rapport du Conseil d'Etat, communiquant l'opposition formée le 30 août 2007 par la commune de Chancy au projet de plan localisé de quartier n° 29599-510, situé entre le chemin des Raclerets et le chemin de Champlong,

invite le Conseil d'Etat

à rejeter l'opposition formée le 30 août 2007 par la commune de Chancy au projet de plan localisé de quartier n° 29599-510, situé entre le chemin des Raclerets et le chemin de Champlong.

Annexes :

- *Acte d'opposition de la commune de Chancy, du 30 août 2007, projet de plan localisé de quartier n° 29599-510 et courrier de cette même commune du 20 décembre 2007*
- *Courriers des 15 octobre et 30 novembre 2007 de M. Robert Cramer, Conseiller d'Etat en charge du DT et note de l'OCM du 9 novembre 2007*
- *Projet de plan localisé de quartier n° 29599-510, situé entre le chemin des Raclerets et le chemin de Champlong*

RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

COMMUNE DE CHANCY

12208-2007

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE CONSEIL D'ÉTAT				
Visa	R	04 SEP. 2007	T.	6407
Présid.	DF	DCTI	DÉS	
Départ.	DIP	DT	GC	
Chanc.	DI	DSE	PJ	

Conseil d'Etat
Rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3964
1211 Genève 3

Chancy, le 30 août 2007

V/Réf. : RCR/BVM/ere
612764-2007

N/Réf. : RG/Fbs

DEPT RAPPORTEUR : **DT**

CO-RAPPORTEUR :

Concerne : **Chancy / Raclerets - Champlong**
Procédure d'opposition au projet de plan localisé de quartier
Plan N° 29599-510

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Nous vous transmettons par ce courrier les motifs de l'opposition de la commune de Chancy au projet de PLQ cité en titre.

1) Gabarits des bâtiments :

La dimension verticale des bâtiments n'est pas illustrée sur le plan du projet de PLQ et est indiquée de manière incomplète dans sa légende.

Récemment les habitantes et habitants de la commune de Chancy ont eu la mauvaise surprise de voir s'ériger des immeubles au 29-31-33 route de Bellegarde dont la hauteur dépasse allégrement le gabarit arrêté dans le cadre du plan directeur communal en vigueur. Un libellé ambigu des cotes sur le plan de construction de ces bâtiments est à l'origine de cette erreur.

La commune de Chancy entend à tout prix éviter que ce genre de situation se reproduise à l'avenir. C'est pourquoi nous demandons que les hauteurs maximales des bâtiments, telles que décrites dans ce contre-projet communal de PLQ soumis initialement au canton et sur lequel se base l'actuel projet de PLQ établi par l'Etat, soient mentionnées sans ambiguïté dans la légende du projet de PLQ.

Concrètement, la légende du projet de PLQ doit être complétée ainsi :

- Bâtiments A – habitat collectif : 12 mètres maximum au faite par rapport à la hauteur naturelle du terrain.
- Bâtiments B – habitat groupé : 9 mètres maximum au faite par rapport à la hauteur naturelle du terrain.

COMMUNE DE CHANCY

A titre d'exemple, les hauteurs maximales des bâtiments figurent clairement sur le projet de PLQ de la commune d'Onex (rte Comte-Gremaud, av. des Grandes-Communes - plan N° 29600-527) actuellement en consultation publique. Il n'y a donc pas de raison que ces données soient mentionnées de manière imprécise dans le projet de PLQ de Chancy.

2) Voie de desserte :

Aucune voie d'accès n'est prévue pour desservir le nouveau quartier de Champlong/les Raclerets.

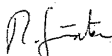
Comme précisé dans le courrier du 27 juillet dernier (v. annexe) du président du DT, Monsieur Robert Cramer, le projet de route d'évitement et de desserte du village de Chancy figure en quatrième position des planifications routières cantonales ; la réalisation de celle-ci n'est donc pas prévue dans un avenir proche.

Par conséquent, une voie d'accès doit être créée pour desservir ce nouveau quartier, tant pendant les travaux (voie de chantier) que par la suite. En effet, avec la création de ce quartier, la population chancinoise, de même que son parc automobile, va augmenter d'un tiers. Il est inconcevable que cette circulation supplémentaire transite par les routes de Valleiry et de Bellegarde, via les chemins de Champlong et des Raclerets qui ne sont pas adaptés pour recevoir une telle charge de trafic.

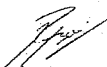
Par ailleurs, il serait judicieux que les entrées de parkings dépendant des bâtiments du projet de PLQ soient aménagées à la proximité la plus immédiate possible de cette voie d'accès pour que celle-ci remplisse au mieux sa fonction de desserte.

Nous sommes persuadés qu'une solution peut être trouvée quant à ce point crucial afin que ce projet de PLQ trouve un écho favorable auprès d'une majorité de chancinoises et chancinois.

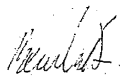
En espérant que nos remarques seront prises en considération, nous vous prions d'agréer, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de nos sentiments respectueux.



René GUNTER
Maire



Patrick Bouvier
Adjoint



Xavier Beuchat
Adjoint

Annexe ment.

RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

COMMUNE DE CHANCY

600071-2008

DT - SG Recueil				
T				
27 DEC. 2007				
	SG	GA	ET	
SA	SA	SA	SA	SA
CC nca - CIG - OCM				
Resp. DAT				

Monsieur Robert Cramer
Président du Département du Territoire
2, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3918
1211 Genève 3

Chancy, le 20 décembre 2007

Concerne : Chancy - Raclerets / Champlong
Procédure de PLQ N° 29'599

lex

01	Aménagement	111
11	du territoire R	121
12		122
13	- 4 JAN. 2008	131 / ex
14		132
15		133 / ex
		141
		142

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre courrier du 30 novembre dernier, relatif à l'objet cité en marge, qui a retenu notre meilleure attention.

Nous relevons avec satisfaction que l'OCM a maintenu son préavis favorable quant à notre solution d'aménagement pour le projet de PLQ.

Par contre, en ce qui concerne les voies d'accès, nous ne pouvons accepter la position de l'OCM. Il est en effet inconcevable d'autoriser la création d'un nouveau quartier de cette importance sans prévoir de dessertes adéquates.

En outre, la réalisation d'une voie de chantier est pour nous indispensable. Il n'est en effet pas tolérable d'autoriser la circulation de véhicules lourds dans les rues étroites du village mettant ainsi en péril la sécurité des piétons et cyclistes et particulièrement des enfants.

De ce fait, il nous semble opportun que cette voie se situe sur le tracé de la future route d'évitement du village pour rejoindre la route de Bellegarde à l'extérieur de notre localité.

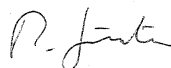
A ce titre, vous trouverez en annexe une lettre de Monsieur Laurent Moutinot, alors Président du DAEL, adressée au comité 'Sauvons Chancy' datée du 20 octobre 2005. Cet écrit mentionne clairement que notre proposition est envisageable pour l'Etat.

Par conséquent, et bien que cette voie d'accès ne soit pas partie intégrante du périmètre du PLQ, nous maintenons, en l'état actuel des choses, notre opposition à ce projet.

COMMUNE DE CHANCY

Afin de lever ce dernier obstacle, et si vous le jugez utile, nous proposons une réunion tripartite, Etat – commune – promoteurs, pour trouver une solution à ce problème.

Dans l'espoir que notre proposition trouve un écho favorable de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments respectueux.



René Gunter, Maire

Annexe : ment.

ANNEXE 2

cc. : OCM



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire
Le Conseiller d'Etat

DT
Case postale 3918
1211 Genève 3

Monsieur René GUNTER
Maire de la commune de Chancy
Mairie
4, route de Valleiry

1284 CHANCY

Nréf. : RCRJM/PNMB/ar
N° 612764-2007

Genève, le 15 octobre 2007

Concerne : CHANCY / RACLERETS - CHAMPLONG
Procédure d'opposition au projet de plan localisé de quartier (PLQ)
Plan N° 29599-510

Monsieur le Maire,

Votre courrier du 30 août dernier relatif à l'objet cité en marge, adressé au Conseil d'Etat, a retenu toute mon attention.

Dans l'intervalle, une séance de conciliation a été organisée le 24 septembre 2007 par le domaine de l'aménagement du territoire (DAT). A cette occasion, vous avez pu exprimer très précisément les raisons de votre opposition, qui portent sur deux aspects.

- Le premier est la crainte de voir édifier des volumes trop importants en terme d'impact paysager. Le DAT a convenu d'apporter des précisions en coupe, et vous trouverez en annexe à la présente un exemplaire du plan modifié en tenant compte de vos remarques.
- Le deuxième porte sur l'insuffisance des voies d'accès au périmètre, étant à cette occasion relevé qu'une première étape de la voie de contournement permettrait de répondre à l'objection soulevée.

L'office cantonal de la mobilité (OCM) s'était prononcé favorablement au projet dans ses versions antérieures, étant entendu que les chemins actuels suffisent à assurer la desserte du quartier projeté.

Un nouveau préavis de l'OCM sera toutefois requis, compte tenu du fait que vous estimez que l'impact des nouvelles constructions érigées dans le village depuis les premières appréciations de l'OCM pourraient être de nature à modifier la position de celui-ci.

Projet1000001.DOC

DT • Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 • 1204 Genève

Tél. +41 (22) 327 29 50 • Fax +41 (22) 327 01 00 • www.geneve.ch

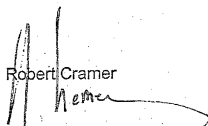
Lines TPG 2-7-12-16 - arrêt Molard ou 3-5 - arrêt Place Neuve ou 36 - arrêt Hôtel-de-Ville

Cela étant, votre proposition de limiter dans un premier temps la réalisation de la route de contournement de Chancy à une première étape permettant d'améliorer l'accessibilité au site est un élément nouveau, que le Conseil d'Etat doit examiner avec toute l'attention voulue. Vous m'obligeriez infiniment en me fournissant des précisions supplémentaires sur son étendue et sa vocation, de sorte que le Conseil d'Etat puisse se prononcer sur cet objet, qui, en tout état de cause, n'est pas directement lié au projet de PLQ en cours de procédure.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma parfaite considération.

Bien cordialement,

Robert Cramer

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Robert Cramer' with a long horizontal flourish extending to the right.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire
Le Conseiller d'Etat

DT
Case postale 3918
1211 Genève 3

Monsieur René GUNTER
Maire de la commune de Chancy
Mairie
4, route de Valleiry
1284 CHANCY

N^o réf. : RCRJIM/PNMB/ar
N^o 621414-2007

Genève, le 30 novembre 2007.

Concerne : CHANCY/RACLERETS - CHAMPLONG
Procédure de PLQ N^o 29'599 - Chancy, chemin des Raclerets

Monsieur le Maire,

Je reviens sur mon courrier du 15 octobre dernier relatif à l'objet cité en marge.

Entretemps, l'office cantonal de la mobilité (OCM) a réexaminé le projet de PLQ à la lumière des adaptations récentes dont il a bénéficié, ainsi que la fiche 3.1 portant sur le réseau routier du projet de plan directeur communal et décrivant dans ses grandes lignes l'idée de réaliser une première étape de la route de contournement, entre le chemin de Champlong et la route de Chancy.

Concernant le projet de PLQ, l'OCM a maintenu son préavis favorable à la solution d'aménagement projetée par vos soins.

Pour ce qui est du tronçon routier envisagé par votre commune, dénommé "desserte sud", l'OCM l'a analysé attentivement, et je vous prie de trouver en annexe à la présente la note rédigée en conclusion à cet examen. Il en ressort principalement que la route projetée répond uniquement à des préoccupations communales.

Il vous appartient dès lors d'entamer les premières démarches en vue de concrétiser ce projet, qui, une fois déposé sous la forme d'une requête en autorisation de construire, sera ensuite examiné par les services concernés.

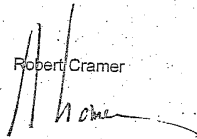
Projet1600002.DOC

Compte tenu de ce qui précède, et des adaptations apportées au projet de PLQ, qui répondent aux objections contenues dans votre courrier du 30 août 2007, je vous saurais gré de m'indiquer rapidement si vous acceptez de retirer votre opposition, de sorte que ce projet de PLQ comportant un nombre très appréciable de logements puisse être adopté rapidement par le Conseil d'Etat.

Je vous remercie par avance de votre réponse, et vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma parfaite considération.

Bien cordialement,

Robert Cramer





RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département du territoire

Office cantonal de la mobilité

NOTE INTERNE

De : Pierre-André GESSENEY		
Destinataire : Jacques MOGLIA, DAT-SEPA		Copie : Yves DELACRETAZ
Date : 9 novembre 2007	Concerné : Chancy, PLQ Raclerets-Champlong et contournement partiel	

Rappel

L'axe routier Pougny-Chancy-Bernex était autrefois utilisé intensément par le trafic des gravières françaises alimentant Genève. L'inadaptation des voies du cœur du village à ce trafic, ainsi que les nuisances liées à des poids-lourds de grand gabarit ont conduit les Autorités à envisager un projet de route d'évitement du village.

Ce trafic lourd a pratiquement disparu depuis l'entrée en vigueur de la RPLP et d'une consigne des douanes n'acceptant qu'à titre exceptionnel le passage par le Pont de Chancy.

Bien que croissant régulièrement sur la longue durée, au gré de la densification pavillonnaire et de surfaces commerciales attractives en territoire français, le trafic léger qui transite par Chancy reste relativement modeste.

Il est de l'ordre de 2500 véhicules/jour à chacune des douanes de Chancy et de Valleiry, et 5000 véhicules par jour dans la route de Bellegarde qui assume l'addition de ces deux provenances.

En l'état, les capacités routières suffisent sans problème majeur à répondre aux flux enregistrés, auxquels peuvent s'ajouter les mouvements induits par le développement prévu à Chancy, et cela pour de nombreuses années encore. Seuls subsistent quelques tronçons très localisés qui présentent un gabarit inadapté, notamment en matière de confort et de sécurité des piétons.

En termes d'intérêt local, par contre, il est incontestable qu'un évitement routier de Chancy apporterait une qualité de vie supérieure au cœur du village, notamment en matière de sécurité, de bruit et de pollution.

En réponse à la pétition P1365 intitulée "Sécurité et qualité de vie à Chancy" le Conseil d'Etat conclut le 7 décembre 2006, qu'il retient le contournement de Chancy au titre des objectifs du canton de Genève, mais que celui-ci n'est pas prioritaire en regard d'autres ouvrages.

Le Conseil d'Etat invitait à ce que d'autres mesures soient prises dans l'intervalle avec l'accord de la Commune, afin d'améliorer la sécurité des ses habitants et de réduire les nuisances".

Un projet d'assainissement contre le bruit routier est actuellement conduit par le DCTI sur l'ensemble de la Route cantonale (RC4), lequel est assorti de réaménagements routiers. L'OCM recommande donc à la Commune de requérir une extension du champ des réflexions de cette étude aux préoccupations légitimes qu'elle évoque, et cela en collaboration avec le DCTI.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département du territoire

Office cantonal de la mobilité

Desserte sud. 1^{ère} étape du contournement

Destinée à collecter la seule génération de trafic du quartier Raclerets-Champlong, la première étape proposée serait parcourue par un trafic extrêmement faible.

Elle n'assumerait en tous les cas aucune des missions attendues d'un contournement et ne prend de sens que dans la perspective d'un contournement complet.

Même la fonction de desserte de chantier ne paraît pas justifier d'une telle réalisation, dans la mesure où un itinéraire empruntant le chemin de Champlong permet d'éviter les tronçons critiques évoqués ci-dessus.


Pour le surplus, on ne peut exclure que la Direction des douanes accorde une autorisation dérogatoire permettant aux opérations de logements de Chancy d'utiliser les gravières françaises comme lieux de déblais et pour leur approvisionnement en gravier. Dans ce cas, le contournement partiel serait inopérant.

Dans cette première étape, la route projetée n'a en tout état de cause qu'un intérêt strictement communal.

Conclusions

Sans contester les avantages que procurerait un évitement pour la vie du cœur du village, l'OCM est donc d'avis que le projet de PLQ ne peut justifier en lui-même la réalisation d'une première étape du contournement en regard d'impératifs de gestion des flux de trafic.

L'OCM réitère cependant la proposition consistant à entreprendre une étude de réaménagement des tronçons critiques de la Route de Bellegarde afin de répondre aux difficultés rencontrées par les mobilités douces, et plus spécifiquement des piétons.


Pierre-André GESSENEY, Urbaniste

